

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 48

## LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE CONCERNANT LA DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

---

### **Projet de loi 169**

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre délégué à la Réforme électorale

Présenté le 29 octobre 1991

Principe adopté le 5 novembre 1991

Adopté le 5 novembre 1991

**Sanctionné le 20 novembre 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 20 novembre 1991**

---

### **Loi modifiée:**

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)







## CHAPITRE 48

### Loi modifiant la Loi électorale concernant la délimitation des circonscriptions électorales

[Sanctionnée le 20 novembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. E-3.3,  
a. 14, remp. **1.** L'article 14 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant:

Nombre de  
circons-  
criptions **« 14.** Le Québec est divisé en circonscriptions électorales délimitées de manière à assurer le respect du principe de la représentation effective des électeurs.

Délimitation Les circonscriptions, dont le nombre ne doit pas être inférieur à 122 ni supérieur à 125, sont délimitées en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs. ».

c. E-3.3,  
a. 17, mod. **2.** L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , en raison de circonstances particulières, ».

c. E-3.3,  
a. 19, remp. **3.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:

Nouvelle  
délimitation **« 19.** La Commission procède à une nouvelle délimitation des circonscriptions après la deuxième élection générale qui suit la dernière délimitation. ».

c. E-3.3,  
aa. 20 et  
21, ab. **4.** Les articles 20 et 21 de cette loi sont abrogés.

c. E-3.3,  
a. 22, mod. **5.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Rapport  
préliminaire **« 22.** Dans les douze mois suivant l'élection visée à l'article 19, la Commission remet au président ou au secrétaire général de

l'Assemblée nationale un rapport préliminaire dans lequel elle propose la délimitation des circonscriptions. ».

Reprise des  
travaux

**6.** La Commission de la représentation doit recommencer les travaux qu'elle avait entrepris en application de l'article 24 de la Loi électorale relativement à la consultation des députés, des citoyens et des organismes intéressés et qui furent suspendus par le chapitre 61 des lois de 1990, modifié par le chapitre 36 des lois de 1991. L'échéance du délai prévu à cet article est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1992.

Effet

**7.** Les articles 1, 2 et 6 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Effet

Les articles 3, 4 et 5 auront effet à la date du décret ordonnant la tenue des prochaines élections générales.

Entrée en  
vigueur

**8.** La présente loi entre en vigueur le 20 novembre 1991.